



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/M DU 08 DECEMBRE 2025 PORTANT REVISION DU DECRET N° 100/094 DU 29 MAI 1992 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS PROVINCIALES ET DES CELLULES COMMUNALES DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Détermination des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Décentralisation de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/098 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu le Décret n°100/094 du 29 mai 1992 portant Création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent décret a pour objet la révision de l'organisation, des missions et du fonctionnement de la Direction Provinciale de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 2 : La Direction Provinciale dépend techniquement et exécute les missions dévolues au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.
Elle est placée sous la coordination du Gouverneur de province et exécute les missions lui déléguées et assure l'encadrement des services communaux du ministère.

Elle contribue à la mise en œuvre des programmes budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont elle dépend.

Article 3 : Le présent décret s'applique aux services techniques sectoriels provinciaux, communaux, zonaux et collinaires.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 4 : La Direction provinciale comprend :

- 1° le Service de l'Agriculture ;
- 2° le Service de l'Elevage et Halieutique ;
- 3° le Service de l'Environnement et la Gestion durable des terres ;
- 4° le Service Administratif et Financier.

Article 5 : Les Services réalisent leurs missions à travers les Cellules.

Article 6 : Le Service de l'Agriculture comprend les Cellules suivantes :

- 1. la Cellule production végétale ;
- 2. la Cellule protection végétale ;
- 3. la Cellule formation, vulgarisation, recherche-développement et en encadrement des Organisations des Producteurs Agricoles ;
- 4. la Cellule statistique et information agricole.

Article 7 : Le Service de l'Elevage et Halieutique comprend les Cellules suivantes :

- 1. la Cellule production animale et halieutique ;
- 2. la Cellule santé animale et halieutique ;
- 3. la Cellule formation des techniques vétérinaire et halieutique.

Article 8 : Le Service de l'Environnement et la Gestion durable des terres comprend les Cellules suivantes :

- 1° la Cellule environnement ;
- 2° la Cellule eau et assainissement ;
- 3° la Cellule aménagement du territoire ;
- 4° la Cellule protection du patrimoine foncier ;
- 5° la Cellule aménagement hydroagricole et des serres.

Article 9 : La Direction Provinciale s'appuie également sur les services communaux, zonaux et des moniteurs agricoles.

Section 2 : Des missions

Article 10 : Dans chaque Commune, le Ministère exécute ses missions à travers le Département de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 11 : La Direction Provinciale de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions :

- 1° coordonner les actions des services communaux en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Elevage et halieutique ;
- 2° s'assurer de la disponibilité, distribution et utilisation rationnelle des intrants agricoles, sylvicoles, d'élevage et halieutique ;
- 3° accompagner les producteurs dans la promotion des nouvelles technologies agricoles, d'élevage et halieutique ;
- 4° s'assurer de la gestion rationnelle des infrastructures de production et de valorisation des produits agricoles, d'élevage et halieutique ;
- 5° collaborer avec les autres services techniques concernés pour l'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux de pluie ;
- 6° vérifier que les intrants et les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques, d'élevage et les produits forestiers ligneux et non ligneux sont de bonne qualité ;
- 7° participer à la mise en place des plans de contingence et de riposte en cas de maladies des plantes et d'épizooties ;
- 8° veiller à la lutte contre les maladies animales, la surveillance épidémiologique des maladies animales ainsi que la lutte contre les maladies et ravageurs des plantes ;
- 9° assurer la sécurité et la qualité des denrées stockées ;
- 10° assurer la formation et l'animation des acteurs du secteur de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
- 11° coordonner les structures d'encadrement autour des activités de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;

- 12° promouvoir les cultures industrielles d'exportation ;
- 13° promouvoir et renforcer la mise en place des centres naisseurs et zones d'élevage ;
- 14° tenir à jour les données statistiques environnementales, agricoles, d'élevage et halieutiques et les transmettre aux Responsables d'Actions concernées et au Gouverneur ;
- 15° développer l'agriculture sous serre et protéger les zones tampon ;
- 16° développer et renforcer le secteur de l'aquaculture ;
- 17° développer et renforcer le secteur de l'apiculture ;
- 18° promouvoir et développer l'agriculture écologique ;
- 19° participer à la mise en place et le fonctionnement des laboratoires vétérinaires provinciaux ;
- 20° participer à la collecte du germoplasme des cultures vivrières et sa préservation ;
- 21° promouvoir la création et l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie ;
- 22° participer au suivi de la construction, à la réhabilitation, à l'équipement des abattoirs et aires d'abattage, des hangars de stockage et des centres et points de collecte de lait ;
- 23° assurer le suivi de la chaîne de solidarité communautaire ;
- 24° assurer la salubrité sanitaire des produits alimentaires d'origine animale ;
- 25° participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau, des affluents et des effluents ;
- 26° participer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement hydro-agricole ;
- 27° assurer la gestion et l'entretien des infrastructures hydro-agricole ;
- 28° assurer le suivi de la gestion durable des terres ;
- 29° assurer la mise en œuvre de l'approche de la mise en commun des terres et le développement des zones de productions agricoles ;
- 30° exécuter les activités liées à l'irrigation collinaire ;
- 31° coordonner les interventions en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
- 32° développer le système d'irrigation et valoriser les eaux de pluie pour des fins agricoles ;
- 33° assurer le suivi de l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
- 34° rapporter au Responsables d'Actions concernés les effectifs des employés en services, de leur affectation ainsi que des mouvements du personnel ;
- 35° suivre les activités relatives à l'aménagement du territoire, irrigation et protection du patrimoine foncier.

Article 12 : Le Service de l'Environnement et la Gestion durable des terres est chargé de :

- 1° appuyer techniquement le service communal de l'environnement et la gestion durable des terres ;
- 2° proposer des innovations locales pour la mise en œuvre des politiques et des stratégies relatives à l'environnement ;
- 3° assurer la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles notamment les forêts, les sols, la biodiversité, les ressources en eau et les nappes phréatiques ;
- 4° participer à la mise en œuvre de la politique de reboisement ;
- 5° sensibiliser à la promotion et à la préservation de la foresterie ;
- 6° protéger les berges des rivières et des lacs ;
- 7° assurer la mise en œuvre de l'assainissement environnemental et la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- 8° veiller à la gestion des déchets plastiques et des autres déchets solides ;
- 9° veiller à la mise en œuvre du programme national de lutte antiérosive ;
- 10° assurer la création et l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie ;
- 11° promouvoir le développement et la protection des plantes médicinales ;
- 12° participer au développement des zones agricoles, d'élevage, halieutique et des agropoles ;
- 13° promouvoir les espaces de préservation des espèces forestières naturelles et médicinales ;
- 14° participer au développement de la filière bambou ;
- 15° assurer le suivi de l'utilisation de l'espace en fonction des normes, des critères de développement et des dynamiques sociales ;
- 16° suivre les activités relatives à l'aménagement du territoire, irrigation et protection du patrimoine foncier.

Article 13 : Le Service de l'Agriculture est chargé de :

- 1° appuyer techniquement le service communal de l'Agriculture ;
- 2° proposer des innovations locales de mise en œuvre des politiques agricoles ;
- 3° proposer la construction de nouvelles infrastructures de production et de conservation des produits agricoles et veiller à leur bonne gestion ;
- 4° assurer le suivi des activités d'amélioration de la production agricole ;

- 5° contribuer au développement des filières agricoles et des produits forestiers non ligneux ;
- 6° sensibiliser la population à la production des semences sélectionnées et à la création des points de vente des intrants agricoles ;
- 7° renforcer les activités de mise en commun des terres, au développement des zones agricoles et des agropoles ;
- 8° accompagner les producteurs agricoles dans la pratique des nouvelles technologies agricoles ;
- 9° participer à la mise en place et la mise en œuvre des plans de contingence de riposte en cas de maladies et ravageurs des plantes ;
- 10° assurer la surveillance des maladies et ravageurs des plantes ;
- 11° assurer la gestion des stocks stratégiques des produits phytosanitaires ;
- 12° identifier et communiquer les besoins en intrants agricoles ;
- 13° participer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement hydro-agricole ;
- 14° assurer la gestion et l'entretien des infrastructures hydro-agricoles ;
- 15° assurer le suivi de la gestion durable des terres ;
- 16° exécuter les activités liées à l'irrigation collinaire ;
- 17° coordonner les interventions en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
- 18° contribuer au développement de l'installation des serres pour des fins agricoles et de sécurité alimentaire ;
- 19° développer le système d'irrigation et valoriser les eaux de pluie pour des fins agricoles ;
- 20° mettre en œuvre les activités du système de protection du sol y compris l'agriculture écologique.

Article 14 : Le Service de l'Elevage et de l'Halieutique est chargé de :

- 1° appuyer techniquement le service communal de l'élevage et de l'halieutique ;
- 2° proposer des innovations locales de mise en œuvre des politiques relatives à l'élevage et de l'halieutique ;
- 3° s'assurer de la gestion des infrastructures de production et de valorisation des produits d'élevage et halieutique ;
- 4° sensibiliser la population à la production et à la création des points de vente des intrants d'élevage, halieutique et des aliments pour bétails ;

- 5° accompagner les éleveurs dans la pratique des nouvelles technologies d'élevage et d'halieutique ;
- 6° participer à la mise en place et la mise en œuvre des plans de contingence et de riposte en cas de maladies et d'épizooties ;
- 7° assurer la surveillance épidémiologique et le contrôle des maladies animales ;
- 8° assurer l'inspection zoo-sanitaire des animaux et des produits d'origine animale ;
- 9° s'assurer du respect des normes au niveau des aires d'abattage, des abattoirs, des points et centre de collecte du lait et autres infrastructures de valorisation des produits d'élevage et halieutique ;
- 10° développer les activités de la pêche, l'aquaculture et de l'apiculture ;
- 11° assurer la gestion rationnelle des stocks stratégiques des produits à usage vétérinaires ;
- 12° assurer le suivi de l'utilisation des produits vétérinaires et la pharmacovigilance ;
- 13° promouvoir et renforcer les activités d'amélioration génétique ;
- 14° participer au développement des agropoles et des zones d'élevage ;
- 15° participer à la mise en place et au fonctionnement des laboratoires vétérinaires provinciaux ;
- 16° assurer le suivi de la chaîne de solidarité communautaire ;
- 17° évaluer et communiquer les besoins en intrants d'élevage et d'halieutiques.

Article 15 : Le Service Administratif et Financier de la Direction Provinciale a pour missions de :

- 1°. gérer les ressources humaines ;
- 2°. planifier les besoins en ressources humaines ;
- 3°. participer à l'élaboration du plan de formation du personnel ;
- 4°. gérer les ressources matérielles ;
- 5°. gérer les ressources financières allouées à la Direction Provinciale ;
- 6°. mettre au point un système de suivi financier ;
- 7°. suivre l'exécution financière ;
- 8°. suivre l'exécution des marchés publics ;
- 9°. participer au renforcement des capacités des services provinciaux et communaux en matière de passation des marchés ;
- 10°. assurer la mise en œuvre des contrats de performance et de leurs évaluations ;
- 11°. assurer le renforcement des capacités en matière de suivi financier des coopératives de production agricole, d'élevage et halieutique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : Le personnel de la Direction Provinciale comprend :

- 1° des Conseillers ;
- 2° des Chefs de Services ;
- 3° un Secrétaire ;
- 4° un personnel d'appui.

Article 17 : Le Directeur Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 18 : Les Chefs de Services sont nommés par ordonnance du Ministre de tutelle. Ils relèvent hiérarchiquement du Directeur Provincial.

Article 19 : Le personnel de la Direction Provinciale est placé sous la coordination du Directeur Provincial.

Article 20 : La Direction Provinciale est une entité déconcentrée du Ministère, placée sous la coordination du Gouverneur de Province.

Elle exécute les missions lui déléguées et assure l'encadrement des services des communes relevant de son Ministère.

Article 21 : La Direction Provinciale contribue à l'atteinte des objectifs des programmes budgétaires auxquels elle est rattachée.

Article 22 : Le Directeur Provincial donne rapport mensuel au Gouverneur de Province. Il transmet également un rapport trimestriel au Ministre de tutelle avec sous couvert du Gouverneur de province.

Des copies du rapport sont adressées aux Directeurs Généraux Responsables des Programmes auxquelles ils contribuent dans la mise en œuvre des activités.

Toutefois, le Directeur Provincial peut donner des rapports circonstanciés au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous-couvert du Gouverneur.

Article 23 : Au niveau communal, le Ministère exécute ses missions à travers le département de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 24 : Le Chef du Département communal rapporte à l'Administrateur communal avec copie au Directeur provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 26 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 décembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



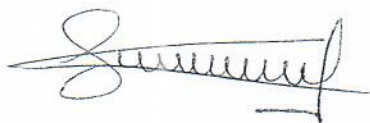
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Calinie MBARUSHIMANA.